

# Lettres Patentes

Pour contraindre les Etrangers au  
payement de ce qu'ils doivent.

Du 30 Mars 1422

Henry par la grace

de dieu Roy de France et d'Angleterre a nos  
amis et freres les generaux maîtres des  
monnoyes de France, Salut et Dilction  
comme par les ordonnances royales dernieres faites  
sur ce fait de nos Monnoyes il soit deffendu a  
toute personne de quelque estat qu'il soit ne soit  
si hardy de faire aucun fait de change de Suisse  
il n'a lettres de vous confirmés par nostre tres  
chier seigneur et ayeul Charles Roy de France

ou par celle de notre tres ches seigneur et Pere que  
Dieu absolue ou par les nostres a cause de laquelle  
ordonnance plusieurs marchands et changeurs  
sont venus par deuers vous aux quels vous auz  
donné vos lettres lesquelles ont esté soufermées par  
vos dits predecesseurs moyennant et parmy ce que  
par l'auancement de l'ouurage de vos monnoyes  
ils ont prisus liures en icelle par chacun an  
certaine quantité de Marc d'or et d'argent, ou  
payés tel prouffit que nous y pourrions auoir  
le..... y estoit et il soit ainsi qu'il soit  
nécessaire de le auoir, lesquels ont fait leur deuoir,  
et lesquels non, et ausy s'aucuns ont fait fait de  
change dans lettres, affin que notre droit y soit  
gardé pourquoy nous ces choses considerées que  
auons a cause de vos offices en appartenus la  
connoissance vous commandons que vous  
contraignez par toutes voyes deues et  
raisonnables tous ceuz que vous scaurez qui nous  
seront tenus pour la dite lettres, ou qui auront  
transgressé les dites ordonnances a nous payer  
reellement et de fait, tant ce qu'ils nous pourront

Deuoio a cause de la promesse qu'ils ont faite  
 de luer les dits marcs d'or et d'argent es lieux qui ont  
 fait fait de change sans vos lettres, comme dit est  
 auous faire amendes, comme le cas le requiert en  
 taxant les amendes, en quoy ils seront condamnés  
 et avec ce taxel aux Maîtres particuliers de nos  
 dites monnoyes les amendes en quoy ils seront  
 encourus et encourront le temps aduenir a cause des  
 boestes d'or ou d'argent de l'ouurage qu'ils ont fait  
 et seront qui trouués seront hors de remede de loia  
 a eux ordonnés ainsi que vous verrez estre  
 expedient et plus bonuenable a faire et les  
 condamnacions et Taxacions a tous ce que fait  
 sera par vous, nous voulons estre vallable  
 et tous les deniers qui ystont des choses dessus  
 dites, faites fuillir receuoir et apportés en la  
 chambre de nos dites Monnoyes a Paris  
 pour en rendre compte en la chambre de nos  
 Comptes a Paris avec les deniers des boestes de  
 nos dites monnoyes et autres choses par  
 vous accoustumés a receuoir, de ce faire vous  
 donnons pouuoir et ace auous commis et

commettons par ces presentes mandons et comman-  
dons a tous nos Justiciers officiers et Subjets qui a  
vous et a vos commis et deputer en ce faisant obeissent  
et entendent diligemment. Donne a paris le  
trentiesme Mars mil quatre cens vingt deux  
et de notre regne le premier auant pasques ainsi  
Signé par le roy &c. 1.